



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## réglementation

Question écrite n° 17748

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement si en matière de projet urbain partenarial (PUP), les équipements de voirie et réseaux internes à l'opération, pouvant le cas échéant être ultérieurement transférés à la collectivité compétente selon les règles de droit commun, peuvent être réalisés par l'aménageur ou le constructeur sous la forme d'un paiement en nature.

### Texte de la réponse

Les équipements réalisés et financés au moyen de la participation instituée par un projet urbain partenarial (PUP) constituent des équipements publics. Lorsqu'un aménageur ou constructeur passe une convention de projet urbain partenarial, il s'acquitte de sa participation sous forme financière ou sous forme de terrains bâtis ou non bâtis. En aucun cas, il ne peut acquitter sa participation en nature de travaux. En revanche, les équipements internes à une opération constituent, selon la définition de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, des équipements propres à l'opération, de nature privée, jusqu'à leur point de raccordement sur les équipements publics précités passant au droit du terrain d'assiette de l'opération. Ces équipements propres internes à une opération sont réalisés par l'aménageur ou le constructeur.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17748

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** Égalité des territoires et logement

**Ministère attributaire :** Égalité des territoires et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [5 février 2013](#), page 1226

**Réponse publiée au JO le :** [23 avril 2013](#), page 4507